

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

RÈGLEMENT 22-1148

Modifiant le Règlement 98-513 sur la régie interne des sessions du conseil de la Municipalité de Saint-Donat

Attendu qu'il y a lieu d'apporter des mises à jour relativement à la régie interne des séances du conseil de la Municipalité de Saint-Donat;

Attendu que l'avis de motion a été dûment donné et que le projet de Règlement a été déposé lors de la séance du 14 février 2023;

À ces faits, il est proposé par Norman St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1

L'article 2 du Règlement 98-513 est remplacé par le suivant :

Les séances ordinaires du Conseil sont fixées annuellement par résolution à la séance de novembre ou de décembre de l'année précédente.

Article 2

Le 3^e alinéa de l'article 22 est abrogé.

Article 3

Est ajouté la section « Dérogations mineures et usages conditionnels », ainsi que les articles 24.1 à 24.3

DÉROGATIONS MINEURES ET USAGES CONDITIONNELS

ARTICLE 24.1

Lorsque le conseil doit statuer sur une demande de dérogation mineure ou une demande d'autorisation d'un usages conditionnels, il doit permettre aux personnes intéressées de se faire entendre relativement à cette demande, conformément aux articles 145.6 et 145.33 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c A 19.1).

Les personnes intéressées présentes durant la session du conseil peuvent poser des questions orales aux membres du Conseil.



ARTICLE 24.2

La durée totale d'intervention par personne est de 2 minutes, par demande de dérogation mineure ou demande d'autorisation d'usages conditionnels.

ARTICLE 24.3

Les articles 25 à 37 de la section PÉRIODE DE QUESTIONS s'appliquent à la présente section, compte tenu des adaptations nécessaires.

Article 4

Le paragraphe b) de l'article 29 est abrogé.

Article 5

L'article 30 est abrogé.

Article 6

Dans l'ensemble du règlement, les termes « secrétaire-trésorier » sont remplacés par « greffier-trésorier », tel que modifié en 2021 dans le Code Municipal par la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (projet de loi no 49), LQ 2021, c 31.*

Article 7

Le présent Règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Adopté à la séance du 14 mars 2023

Joé Deslauriers, maire

Mickaël Tuilier, directeur
général et greffier trésorier

Certificat (art. 446 du Code municipal)

- Avis de motion : 14 février 2023
- Adoption du projet : 14 février 2023
- Adoption du Règlement : 14 mars 2023
- Avis public et date d'entrée en vigueur:.....

